

RAPPEL DES NOTIONS DE BASE CONCERNANT LES LOIS DE LA CHEMITA

L'année 5782 est une année de *Chemita*.

C'est l'occasion de rappeler ici quelques règles de base, et de communiquer un calendrier précis de leur prise d'effet espèce par espèce.

Quelques notions de Chemita

Pendant la septième année, il est interdit en Israël de planter, greffer, labourer, semer, récolter toute nouvelle plantation. On ne pourra faire que le nécessaire à la conservation des plants mais rien qui permette leur développement. Cela s'applique à un juif, qu'il travaille dans son propre champ ou dans celui d'un autre juif, et même l'emploi d'un non juif est interdit s'il travaille sur une terre appartenant à un juif.

Par contre si un non juif possède un champ en Israël, ses terres ne sont pas soumises à la *Chemita*.

Tout ce qui pousse pendant la *chemita* même sans intervention de l'homme doit être abandonné : libre à tout un chacun de s'en nourrir, à l'exception des Séfihim (voir ci-dessous).

Séfihim : Différence entre légumes (y compris herbes) et fruits.

Il faut différencier les légumes (y compris herbes) des fruits.

Les légumes qui ont poussé avant Roch Hachana 5782 et ont été récoltés après (tout en respectant les lois de la chemita), restent permis à la consommation pendant la chemita mais sont sanctifiés (voir plus loin).

Ceux qui ont été semés où ont pris racine pendant la septième année, même de manière naturelle (sans intervention humaine), et récoltés pendant la septième année sont interdits à la consommation (Issour Séfihim). S'ils sont récoltés après la septième année, ils sont interdits par crainte de confusion (Mar'it Haayin) jusqu'au moment de la nouvelle récolte, et au plus tard à Hanouka).

Les fruits n'ont pas le statut de Séfihim comme les légumes. Ceux qui ont poussé pendant la septième année sont sanctifiés, mais non interdits à la consommation. Par ailleurs, ceux qui ont poussé avant Roch Hachana 5782 même s'ils sont récoltés après, seront considérés comme de la sixième année.

Kédouchat chévi'ite : les fruits et les légumes (y compris herbes) sanctifiés par la *chemita*, et autorisés à la consommation.

Les récoltes de la septième année sont sanctifiées. Il est interdit d'en faire commerce, et, en Israël il incombe au Beth Din de constituer un fonds de ces « récoltes naturelles » et de les acheminer vers les villes, tout en respectant l'interdit d'en faire commerce. C'est le Otsar Beth-Din.

Ils ne doivent pas être sortis d'Israël (donc interdits à l'exportation) ni être consommés d'une manière inhabituelle, ce qui serait pour eux une dégradation. De même les épluchures et les déchets doivent être mis dans des sacs individuels pour permettre une dégradation naturelle.

Héter mékhira : la permission par la vente

Tant que la totalité du peuple juif n'habite pas en terre d'Israël la chemita ne reste obligatoire que par une décision de nos maîtres qui protège cette Mitsva de l'oubli, et qui rappelle la sainteté de la terre d'Israël.

Du fait de la renaissance agricole d'Israël, grâce à D-ieu prospère, la question de la chemita se pose avec plus d'intensité que par le passé.

Le Grand Rabbinate d'Israël bien qu'encourageant les agriculteurs à accomplir les lois de la chemita et à constituer un Otsar Beth-Din (voir ci-dessus), a été amené à procéder à la « vente de terres agricoles » à des non-juifs pour une période limitée (Héter mékhira).

De ce fait les récoltes ne sont pas soumises aux lois de la chemita puisqu'elles appartiennent à un non juif.

Ceci est nécessaire tant qu'au niveau national une « économie de chemita » n'est pas planifiée (problèmes d'approvisionnement et surtout d'exportation) et également à cause de la production de certains propriétaires qui par principe refuseraient de respecter les lois de la chemita et pourraient entraîner la population à fauter.

A chaque chemita cette vente est remise en cause suivant la situation. Les Grands Rabbins actuels d'Israël ont reconduit encore une fois la permission de vente pour cette année en se reposant sur les décisions prises pour la première fois en 5649 (1889).

Biour

A partir d'une certaine date, différente pour chaque espèce (voir calendrier ci-après), il n'est plus permis de conserver les fruits et légumes soumis à la sainteté de Chemita, et il faut en abandonner la propriété en les sortant de sa maison et en faisant une déclaration d'abandon (Hefker) devant trois personnes. C'est le Biour. Et ensuite, on peut les rapporter chez soi, et les consommer, mais il convient de déclarer qu'on s'abstient de se les réapproprier tant que subsiste un doute sur la date réelle du Biour (la date figurant dans le calendrier n'indiquant que le début de la période douteuse. Il n'existe aucun moyen de définir une date véritablement exacte).

Mais si cette procédure d'abandon n'a pas été effectuée à temps, les fruits et légumes deviennent définitivement interdits à la consommation.

Tableau Chemita

Fruit ou Légume	Sainteté de Chevi't Mis sur le marché à partir du	Interdiction de Sefihin Mis sur le marché à partir du	Biour A partir de	Fin de Sainteté de la Chevi't & Sefihin Mis sur le marché à partir du
Coriandre (Feuilles)	9 Septembre 2021	5 Octobre 2022		3 Novembre 2022
Fraises	1 Novembre 2021	2 Janvier 2022	30 Juin 2022	20 Novembre 2022
Persil (Feuilles)	9 Septembre 2021	15 Mars 2022		2 Décembre 2022
Pommes de Terre	20 Novembre 2021	6 Janvier 2022	29 juillet 2022	9 Janvier 2023
Pommes de Terre Douces	9 Septembre 2021	15 Juin 2022	1 Janvier 2022	19 Décembre 2022
Avocats	22 Juillet 2022		20 Juin 2023	5 Août 2023
Citrons	24 Avril 2022		20 Juin 2023	24 Mai 2023
Citrons Verts	24 Avril 2022		26 Octobre 2022	24 Mai 2023
Clémentines	21 Août 2022		15 Mai 2023	21 Août 2023
Grenades	15 Juillet 2022		15 Février 2023	15 Juillet 2023
Oranges	21 Août 2022		20 Juin 2023	21 Août 2023
Pamplemousses	21 Août 2022		1 juin 2023	21 Août 2023

Nota : Les dates ci-dessus ne concernent que les produits frais.